

**RÈGLEMENT NUMÉRO 13-01**

**Règlement amendant le Schéma  
d'aménagement et de développement 2005  
afin d'intégrer une nouvelle cartographie  
et un nouveau cadre normatif relatifs aux  
zones exposées aux glissements de  
terrain pour un secteur particulier de la  
Ville de Rosemère**

---

- CONSIDÉRANT** que la MRC de Thérèse-De Blainville est soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT** que le conseil de la MRC de Thérèse-De Blainville a adopté le règlement numéro 01-03.3 édictant son Schéma d'aménagement et de développement 2005, lequel est entré en vigueur le 14 mars 2005;
- CONSIDÉRANT** que le ministre peut, au moyen d'un avis motivé et pour des raisons de sécurité publique, demander des modifications au schéma en vigueur, selon l'article 53.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT** qu'un tel avis de modification a été transmis par le ministre à la MRC de Thérèse-De Blainville en date du 8 février 2013;
- CONSIDÉRANT** que cette modification consiste en une nouvelle cartographie et en un nouveau cadre normatif relatifs aux zones exposées aux glissements de terrain pour un secteur particulier de la Ville de Rosemère;
- CONSIDÉRANT** que le ministère des Transports du Québec travaille actuellement à l'élaboration de nouvelles cartes des zones exposées aux glissements de terrain pour le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville qui seront disponibles que dans plusieurs mois;
- CONSIDÉRANT** que la Ville de Rosemère a demandé que soit produite, dans un délai plus court, une carte sur une portion de son territoire, située au nord de l'autoroute 640, actuellement convoitée pour du développement domiciliaire;
- CONSIDÉRANT** que le conseil de la MRC doit modifier son schéma d'aménagement et de développement 2005 conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 53.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et ce, dans les 90 jours qui suivent la signification de l'avis du ministre;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du règlement a été dûment donné à une séance tenue le 13 mars 2013;

**EN CONSÉQUENCE,**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 13-01 DE LA MRC DE THÉRÈSE-DE  
BLAINVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** L'article 6.1 intitulé *Exception au cadre normatif de l'article 6*, l'article 6.2 intitulé *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain pour le secteur de la Ville de Rosemère au nord de l'autoroute 640* et l'article 6.3 intitulé *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique pour le secteur de la Ville de Rosemère au nord de l'autoroute 640* sont ajoutés à la table des matières du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement 2005 suite à l'article 6 intitulé *Zones à risques de mouvement de terrain*.

**ARTICLE 3** La carte 31H12-050-0604 intitulée *Lorraine (Zones exposées aux glissements de terrain Carte de contraintes)* est ajoutée à l'annexe D du schéma d'aménagement et de développement 2005 en tant que carte 3a). Elle se retrouve à l'annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4** Le tableau 43 intitulé *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain*, le tableau 44 intitulé *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique - Type de famille d'expertise selon le type d'intervention et sa localisation* et le tableau 45 intitulé *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique - Critères de l'expertise géotechnique selon le type de famille* sont ajoutés à la liste des tableaux du schéma d'aménagement et de développement 2005.

**ARTICLE 5** L'article 2.9.1.2 *Zones de risques d'érosion et de glissement de terrain* du schéma d'aménagement et de développement 2005 est modifié en abrogeant le deuxième alinéa qui se lit ainsi :

*« De façon plus précise, la carte 3 (Contraintes) de l'annexe D (Cartes), illustre ces secteurs. En raison des risques que représentent ces zones d'érosion, d'éboulis et de mouvements de sol, le document complémentaire comporte des dispositions visant à restreindre les impacts engendrés par une construction ou un ouvrage. Ces dispositions devront être introduites et complétées, s'il y a lieu, dans les réglementations d'urbanisme des municipalités concernées. »*

Pour le remplacer par l'alinéa suivant :

***« De façon plus précise, les cartes 3 (Contraintes) et 3a) (Lorraine) de l'annexe D (Cartes) illustrent ces secteurs. En raison des risques que représentent ces zones d'érosion, d'éboulis et de mouvements de sol, le document complémentaire comporte des dispositions visant à restreindre les impacts engendrés par une construction ou un ouvrage. Ces dispositions devront être introduites et complétées, s'il y a lieu, dans les réglementations d'urbanisme des municipalités concernées. »***

**ARTICLE 6** L'article 6 *Zones à risques de mouvement de terrain* du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement 2005 est modifié en ajoutant à la fin de l'article, les articles suivants :

***« 6.1 Exception au cadre normatif de l'article 6***

*Ayant fait l'objet d'une révision pour les zones à risques de mouvement de terrain, le secteur cartographié à la carte 3a) (secteur de la Ville de Rosemère au nord de l'autoroute 640) n'est plus concerné par la carte 3 Contraintes en ce qui concerne les zones à risque d'érosion et/ou de mouvement de terrain uniquement et n'est pas visé par le cadre normatif de l'article 6. Les articles 6.2 et 6.3 du document complémentaire s'appliquent à ce secteur.*

## **6.2 Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain pour le secteur de la Ville de Rosemère au nord de l'autoroute 640**

*Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite dans l'ensemble d'une zone (talus et bandes de protection), dans les bandes de protection ou dans une marge de précaution dont la largeur est précisée, situées au sommet et/ou à la base des talus. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans les tableaux de l'article 6.3. Les précisions sur les interdictions se retrouvent au tableau suivant en fonction des types d'intervention projetée et des zones concernées :*

**Tableau 43 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain**

Type d'intervention projetée	Zone								
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1 <sup>Sommet</sup> RA1 <sup>Base</sup>
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	<u>Toutes les interventions sont interdites dans le talus</u>								
<b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE)	Interdit	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
<b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL</b> (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE) <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (SAUF D'UN BATIMENT ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL OU AGRICOLE) <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (SAUF D'UN BATIMENT ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL OU AGRICOLE)	Interdit	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme
<b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BATIMENT AGRICOLE)	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme	Aucune norme
<b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la	Interdit	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la	Interdit	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Zone								
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1 <sup>Sommet</sup> RA1 <sup>Base</sup>
distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	fois et demi la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres. • dans la bande de protection à la base du talus	largeur est de 5 mètres. • dans la bande de protection à la base du talus.	largeur est de une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. • dans la bande de protection à la base du talus		largeur est de une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. • dans la bande de protection à la base du talus	largeur est de une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. ○ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres		largeur est de 5 mètres. • dans la bande de protection à la base du talus.	
<b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit ○ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres	Interdit ○ dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
<b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS<sup>1</sup></b> (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres	Interdit	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme

<sup>1</sup> Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

Type d'intervention projetée	Zone									
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1 <sup>Sommet</sup> RA1 <sup>Base</sup>	
<b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2<sup>E</sup> ÉTAGE</b> (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	Aucune norme	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	Aucune norme
<b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT A LA FONDATION DU BATIMENT EST SUPERIEURE A 1 METRE<sup>2</sup></b> (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.</li> </ul>	Aucune norme	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres.</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres.</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.</li> </ul>	Aucune norme	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution à la base du talus</li> </ul>	Aucune norme	Aucune norme	
<b>CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> <sup>3</sup> (GARAGE, REMISE, CABANON, ENTREPOT ETC.)	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres.</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres.</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus.</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres.</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres.</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres.</li> </ul>	Aucune norme	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5</li> </ul>	Aucune norme	

2 Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à un mètre sont permis

3 Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

Type d'intervention projetée	Zone								
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1 <sup>Sommet</sup> RA1 <sup>Base</sup>
	talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.				talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.		mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	
<b>CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL<sup>4</sup></b> (PISCINE HORS TERRE, TONNELLE ETC.)	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme
<b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BATIMENT PRINCIPAL, BATIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO A GRAIN OU A FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DEJECTIONS ANIMALES, ETC.) <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BATIMENT PRINCIPAL, BATIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO A GRAIN OU A FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DEJECTIONS ANIMALES, ETC.) <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BATIMENT PRINCIPAL, BATIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO A GRAIN OU A FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DEJECTIONS ANIMALES, ETC.) <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BATIMENT PRINCIPAL, BATIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO A GRAIN OU A FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DEJECTIONS ANIMALES, ETC.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul>	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</li> </ul>	Aucune norme

<sup>4</sup> Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

Type d'intervention projetée	Zone								
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1 <sup>Sommet</sup> RA1 <sup>Base</sup>
<b>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>5</sup></b> (RUE, AQUEDUC, EGOUT, PONT, ETC.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (RESERVOIR, ETC.) <b>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>6</sup></b> (RUE, AQUEDUC, EGOUT, PONT, ETC.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (RESERVOIR, ETC.) <b>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</b>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</li> </ul>	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit	Aucune norme
<b>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</b>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul>	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à</li> </ul>	Aucune norme

<sup>5</sup> L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> paragraphe).

<sup>6</sup> L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique n'est pas visé par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e al., 5e para. de la LAU.

Type d'intervention projetée	Zone								
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1 <sup>Sommet</sup> RA1 <sup>Base</sup>
	hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.						concurrence de 10 mètres.	
<b>TRAVAUX DE REMBLAI</b> <sup>7</sup> (PERMANENT OU TEMPORAIRE) <b>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC</b> <sup>8</sup> (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RETENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RESEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.	Aucune norme
<b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</b> <sup>9</sup> (PERMANENT OU TEMPORAIRE) <b>PISCINE CREUSÉE</b>	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme
<b>IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT D'USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (terrain de camping ou de caravanage, etc.) <b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (terrain de camping ou de caravanage, etc.) <b>LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</b>	Interdit	Aucune norme	Interdit	Interdit	Interdit	Aucune norme	Interdit	Interdit	Interdit

7 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

8 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

9 Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

Type d'intervention projetée	Zone								
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1 <sup>Sommet</sup> RA1 <sup>Base</sup>
<b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</b>	Interdit	Aucune norme	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
<b>ABATTAGE D'ARBRES<sup>10</sup></b> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Aucune norme
<b>MESURE DE PROTECTION</b> (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Ne s'applique pas

<sup>10</sup> À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

**6.3 Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique pour le secteur de la Ville de Rosemère au nord de l'autoroute 640**

*Malgré le principe d'interdiction édicté à l'article 6.2, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans les tableaux suivants, définissant le type de famille d'expertise selon le type d'intervention et sa localisation :*

**Tableau 44 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique<sup>11</sup>  
– Type de famille d'expertise selon le type d'intervention et sa localisation**

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE (TABLEAU 2)
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</li> <li>▪ <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</li> <li>▪ <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</li> <li>▪ <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</li> <li>▪ <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</li> <li>▪ <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</li> <li>▪ <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</li> <li>▪ <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</li> <li>▪ <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</li> <li>▪ <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</li> <li>▪ <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</li> <li>▪ <b>IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT D'UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)</li> <li>▪ <b>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>12</sup></b> (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (RÉSERVOIR, ETC.)</li> </ul>	<b>ZONE NA2</b>	<b>FAMILLE 2</b>
	<b>DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONES NA1, NS1, NS2, NH ET NR</b>	<b>FAMILLE 1A</b>
	<b>AUTRES TYPES DE ZONES</b>	<b>FAMILLE 1</b>

<sup>11</sup> Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par une MRC ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an :

- en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Exception : Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

<sup>12</sup> Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

<sup>13</sup> Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</li> <li>▪ <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</li> <li>▪ <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</li> <li>▪ <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</li> <li>▪ <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</li> <li>▪ <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</li> <li>▪ <b>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</b></li> <li>▪ <b>TRAVAUX DE REMBLAI</b> (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</li> <li>▪ <b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</b> (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</li> <li>▪ <b>PISCINE CREUSÉE</b></li> <li>▪ <b>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC</b> (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)</li> <li>▪ <b>ABATTAGE D'ARBRES</b> (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION)</li> <li>▪ <b>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE</b><sup>12</sup> (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (RÉSERVOIR, ETC.)</li> <li>▪ <b>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</b></li> </ul>	<b>TOUTES LES ZONES</b>	<b>FAMILLE 2</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>MESURE DE PROTECTION</b> (CONTREPOIDS EN ENROCHEMENT, REPROFILAGE, TAPIS DRAINANT, MUR DE PROTECTION, MERLON DE PROTECTION, MERLON DE DÉVIATION, ETC.)</li> </ul>	<b>TOUTES LES ZONES</b>	<b>FAMILLE 3</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) <b>LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</b></li> </ul>	<b>TOUTES LES ZONES</b>	<b>FAMILLE 4</b>

**Tableau 45 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique – Critères de l'expertise géotechnique selon le type de famille**

FAMILLE D'EXPERTISE 1	FAMILLE D'EXPERTISE 1A	FAMILLE D'EXPERTISE 2	FAMILLE D'EXPERTISE 3	FAMILLE D'EXPERTISE 4
<p><b>BUT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</li> <li>Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site;</li> <li>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;</li> <li>Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.</li> </ul> <p><b>CONTENU :</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;</li> <li>l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>13</sup> requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>	<p><b>BUT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site;</li> <li>Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain;</li> <li>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> <li>Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant</li> </ul> <p><b>CONTENU :</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;</li> <li>l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection;</li> <li>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>13</sup> requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.</li> </ul>	<p><b>BUT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul> <p><b>CONTENU :</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>13</sup> requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.</li> </ul>	<p><b>BUT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.</li> </ul> <p><b>CONTENU :</b></p> <p><b>Dans le cas de travaux de stabilisation</b> (contreponds, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site;</li> <li>la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art</li> </ul> <p><b>Dans le cas de mesures de protection passives</b> (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les travaux effectués protègent la future intervention.</li> </ul> <p><b>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain;</li> <li>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p><b>Dans les deux cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les méthodes de travail et la période d'exécution;</li> <li>les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.</li> </ul>	<p><b>BUT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.</li> </ul> <p><b>CONTENU:</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.</li> <li>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</li> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>13</sup> requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>

**ARTICLE 7    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

PAUL LAROCQUE  
PRÉFET

---

KAMAL EL-BATAL  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Avis de motion                               :     13 mars 2013  
Adoption du règlement                    :     27 mars 2013  
Entrée en vigueur                           :     :  
Avis public                                   :     :

COPIE CONFORME  
(sujette à ratification par le Conseil)  
certifiée le

---

Kamal El-Batal, directeur général et secrétaire-trésorier

**ANNEXE**

